

ami qui siège derrière moi a signalé pendant la dernière session quelques faits que j'ai cru mériter à un haut degré l'attention, relativement au caractère de la refonte. Il est très important qu'elle soit faite sur des principes justes, et les recommandations de mon honorable ami me paraissent telles qu'elles auraient fort bien pu être suivies lorsque l'on a depuis cette époque, travaillé aux statuts, comme nous l'a dit l'honorable ministre de la justice. Mais on pourra peut-être faire plus avantageusement ces recommandations plus tard, lorsque nous saurons parfaitement quelles modifications ont été apportées au volume.

M. THOMPSON (Antigonish) : En réponse aux observations de l'honorable député, je puis dire que je ne crois pas avoir exprimé le désir de voir cette mesure ne recevoir qu'une attention ordinaire. J'ai parlé des différentes phases comme étant des procédures de forme, et il est possible que je ne me sois pas exprimé de manière à être compris. J'ai fait cette remarque comme étant une raison pour expliquer le bill à cette première phase, et pour supposer qu'il était préférable de l'expliquer maintenant, et non lors de sa deuxième lecture, alors que le bill, croyais-je, ne serait pas discuté. Mais je serai pour ma part très heureux, et je suis sûr que mes collègues le seront également, si les membres de cette Chambre donnent à ce bill une attention beaucoup plus qu'ordinaire.

Quant aux remarques de l'honorable député relativement aux statuts de juridiction douteuse, je vois qu'il m'a encore mal compris. Les commissaires ne se sont pas permis de classer dans la liste des actes de juridiction douteuse les statuts passés par ce parlement. En parlant de la question de juridiction douteuse, je faisais allusion aux actes compris dans l'annexe B comme étant des actes antérieurs à l'union des provinces, qui restent en force dans les provinces où ils ont été passés, et au sujet desquels ou de quelques-uns desquels il peut y avoir un doute sur le pouvoir de ce parlement de les abroger ou de les amender. En conséquence, le statut spécial mentionné ne tombait aucunement dans cette catégorie. L'Acte des licences a été inséré parmi les actes en force, avant la décision du comité judiciaire du Conseil privé, décision qui a été rendue il y a un ou deux mois; mais les honorables députés verront, avant que le bill subisse une autre phase, que l'acte des licences sera placé dans la table des errata, à la fin.

TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LE NORD-OUEST.

M. THOMPSON (Antigonish) : Je demande la permission de présenter un bill (n° 10) pour régler le transfert de la propriété foncière dans les territoires du Nord-Ouest.

Ce bill est une mesure sur laquelle je serai obligé, probablement, de m'étendre longuement, lorsque j'en proposerai la deuxième délibération, parce qu'il ne renferme pas seulement un grand nombre de détails, mais aussi plusieurs principes d'après lesquels devra s'opérer le transfert des propriétés foncières dans les territoires du Nord-Ouest. J'inviterai alors la Chambre de lui donner sa plus grande attention; mais en attendant, voici quelle en est la substance: Je dirai d'abord que cette mesure est en substance ce qu'était le bill présenté dans le Sénat au commencement de la dernière session, et adopté par cette Chambre avec plusieurs amendements. Je prendrai la liberté, cependant, d'attirer l'attention du parlement sur certaines parties du bill, qui ont été éliminées par le Sénat. D'abord, le bill propose qu'il y ait quatre bureaux pour l'enregistrement des propriétés foncières dans les territoires du Nord-Ouest; l'un dans le district de l'Assiniboine, et deux dans le district de la Saskatchewan. Nous proposons certaines dispositions qui feront enregistrer les titres, qui existent déjà dans les territoires du Nord-Ouest.

Pour ce qui regarde les transactions sur propriétés foncières à venir, c'est-à-dire, pour ce qui regarde tous les titres

que la Couronne accordera à l'avenir, l'opération de la loi sera obligatoire dans les territoires du Nord-Ouest. Les patentes de terres seront désormais adressées au bureau d'enregistrement dont elles dépendront, et prendront dans le registre la place qui leur convient. Nous avons pour but d'inaugurer un système complet d'enregistrement des titres de propriété foncière.

Quant aux propriétés foncières dont on a maintenant des titres, et qui doivent être enregistrées, nous proposons que les bureaux d'enregistrement soient tenus de s'assurer de la validité des titres, et d'identifier les propriétés auxquelles se rapportent ces titres. Le régistrateur émettra un certificat de titre—et ceci s'appliquera tant aux titres qui existent actuellement qu'à ceux qui seront émis à l'avenir par la couronne—et ce certificat opérera, et donnera à la personne nommée dans ce certificat, un titre indestructible. Puis, ce certificat sera une preuve concluante pour établir la validité du titre, si bien que même le véritable propriétaire, au point de vue de l'équité, n'aurait pas le droit de recouvrer sa propriété contre un tenancier dont le titre serait enregistré. Ces dispositions permettront le transfert des propriétés foncières avec un simple mémoire de vente, dont la forme est donnée dans le bill. Le transfert des propriétés, par cette mesure, sera d'une exécution des plus simples, et tout propriétaire pourra transférer sa propriété sans qu'il soit nécessaire qu'il demande l'assistance professionnelle. Le mémoire de vente devra être exécuté et le transfert du titre sera opéré sur la présentation de ce mémoire au régistrateur, le détenteur de la propriété étant identifié et son certificat ayant été cédé. Par ce moyen les propriétés foncières pourront être transférées comme le sont les meubles, les parts de banques, les valeurs maritimes en vertu d'actes concernant ces propriétés.

Une autre disposition importante du bill, disposition qui n'a pas été accueillie favorablement, l'année dernière, par le Sénat, est celle qui tend à supprimer la distinction entre la propriété foncière et la propriété personnelle. Nous proposons que la propriété foncière soit désormais placée sur le même pied que les meubles dans les territoires du Nord-Ouest. On supprime par ce moyen les idées reçues jusqu'à présent au sujet de la propriété foncière, idées qui nuisaient au progrès et au transfert de la propriété, et qui ont soulevé beaucoup de difficultés dans les anciennes provinces, pour ne rien dire des difficultés du même genre dans d'autres pays plus anciens. Nous proposons que quand il s'agira de transmission de propriété conformément à la loi, tel que cela arrive dans un cas de banqueroute, ou autrement, le transfert sera vérifié par le régistrateur et opéré à peu près de la même manière que les transferts maritimes; mais pour ce qui regarde la transmission par testament, ou *ab intestat*, il ne sera pas nécessaire que le régistrateur identifie les personnes auxquelles échoit la propriété; il y aura un représentant de l'immeuble, qui produira devant le régistrateur le testament de la personne défunte, ou les lettres de l'administrateur, et ce représentant sera considéré comme le véritable détenteur de la propriété, chargé d'agir conformément au testament, ou conformément à la loi qui règle la transmission *ab intestat*. On ne tiendra pas compte des fidéicommissaires, et les fidéicommissaires ne lieront pas la propriété, bien que les cours puissent les faire exécuter contre les fidéicommissaires, et, dans certains cas par décret contre la propriété elle-même.

Cette disposition a pour objet d'obliger tout détenteur de se faire enregistrer, à toutes fins que de droit, comme le véritable propriétaire. Je mentionnerai aussi une autre disposition qui pourvoit aux compensations à accorder pour les erreurs, que le régistrateur peut commettre dans l'exercice de ses fonctions. Il est évident que si nous voulons, au moyen du régistrateur, donner un titre qui soit indestructible, nous devons pourvoir au cas où un propriétaire *bona fide* serait dépouillé par erreur du régistrateur, et le présent